

XIV. Et attendu que les marchandises, de quelque qualité qu'elles puissent être, qui viendront des dits pays, et particulièrement celles qui seront manufacturées ès dits lieux de la Nouvelle-France, proviendront de l'industrie des François, Sa dite Majesté exemptera pendant quinze ans toutes sortes de marchandises provenant de la dite Nouvelle-France, de tous impôts et subsides, bien qu'elles soient voiturées, amenées et vendues en ce Royaume.

XV. Comme aussi déclarera toutes munitions de guerre, vivres et autres choses nécessaires pour l'envialement et embarquement qu'il faudra faire pour la Nouvelle-France, exemptes, quittes et franchises de toutes impositions et subsides quelconques, pendant le dit tems de quinze années.

XVI. Sera permis à toutes personnes de quelques qualités qu'elles soient, tant ecclésiastiques, nobles, officiers, qu'autres, d'entrer en la dite compagnie, sans pour ce déroger aux privilèges accordés à leurs ordres ; même pourront ceux de la dite compagnie, si bon leur semble, associer avec eux ceux qui se présenteront ci-après, et jusqu'au nombre d'autres cent, si tant s'en présente ; et en cas que du nombre des dits associés, il s'en rencontre quelqu'un qui ne soit d'extraction noble, Sa Majesté ennoblera jusqu'à douze des dits associés, lesquels jouiront à l'avenir de tous privilèges de noblesse, ensemble leurs enfans nés et à naître en loyal mariage ; et à cet effet, Sa Majesté fera fournir aux dits associés douze lettres de noblesse, signées, scellées et expédiées en blanc, pour les faire remplir des noms des douze des dits associés ; et seront les dites lettres distribuées par mon dit seigneur le grand-maître, à ceux qui lui seront présentés par la compagnie.

XVII. Ordonnera Sa Majesté que les descendans des François qui s'habitueront au dit pays, ensemble les sauvages qui seront amenés à la connoissance de la foi et en feront profession, seront censés et réputés naturels françois, et comme tels pourront venir habiter en France quand bon leur semblera, et y acquérir, tester, succéder et accepter donations et légats, tout ainsi que les vrais regnicoles et originaires françois, sans être tenus de prendre aucunes lettres de déclaration ni de naturalité.

XVIII. De plus, accordera Sa Majesté qu'arrivant guerre civile ou étrangère, qui apporte empêchement à l'exécution des présens articles, il soit pourvu aux dits associés de continuation de délais, ainsi qu'il sera par Sa Majesté avisé en son conseil,

XIX. Sa Majesté fera expédier et vérifier ès lieux qu'il appartiendra toutes lettres nécessaires pour l'entretenement de ce que dessus ; et en cas d'opposition à la dite vérification, Sa Majesté s'en réservera la connoissance à soi et à sa personne.

XX. Si les dits associés reconnoissent ci-après avoir besoin d'expliquer ou amplifier aucuns des articles ci-dessus, même être nécessaire d'en ajouter de nouveaux, sur les remontrances qui en seront faites à Sa Majesté de leur part, il y sera pourvu suivant l'exigence des cas, laquelle permettra pareillement aux dits associés de dresser tels articles de compagnie qu'ils jugeront être nécessaire pour l'entretien de leur société, réglemens et ordonnance d'icelle ; lesquels étant approuvés par mon dit seigneur le grand-maître, autorisés par Sa